

DÉPARTEMENT du Pas-de-CalaisCommunes de COURCELLES-LÈS-LENS et DOURGES

Enquête préalable à l'établissement des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution dans le cadre de la mise en souterrain partielle de la ligne électrique aérienne à un circuit à 225 000 volts

ASTURIES-COURRIÈRES

PROCÈS-VERBAL

d'enquête

et AVIS

du commissaire enquêteur

Préfecture du Pas-de-Calais

Arrêté de Monsieur le Préfet, en date du 23 mai 2019

Siège de l'enquête : Mairie de Courcelles-lès-Lens

Dates de l'enquête : du 19 juin 2019 au 27 juin 2019

Commissaire enquêteur : Didier Chappe

SOMMAIRE

Partie 1 : Procès-verbal d'enquête

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête

1.1 Préambule :page 4
1.2 Objet de l'enquête
1.3 Cadre juridique et réglementaire
1.4 Historique
1.5 Composition du dossier d'enquête
1.5.1 Dossier d'enquête de Courcelles-lès-Lens
1.5.2 Dossier d'enquête de Dourges
Note du commissaire enquêteur sur la composition des dossiers d'enquête.
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête
2.1 : avant l'enquête publiquepage
2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur
2.1.2 Organisation de l'enquête publique
Note du commissaire enquêteur sur la complétude de l'arrêté de mise à
l'enquête
2.1.3 Paraphe des registres
2.1.4 Information du public et des propriétaires
2.1.4.1 Affichage légal
2.1.4.2 Annonces par voie de presse
Note du commissaire enquêteur sur la complétude de l'avis d'enquête
2.2 : Déroulement de l'enquête
2.2.1 Lieux où le public a pu prendre connaissance du dossier et émettre des observation
2.2.2 Calendrier des permanences. Conditions d'accueil lors des permanences
2.2.3 Compte-rendu des permanences
à Courcelles-lès-Lens
à Dourges
2.2.4 Réunions et échanges avec le pétitionnaire, visite des lieux,
2.2.5 Clôture de l'enquête.
2.2.6 Procès-verbal et avis

Partie 2 CONCLUSIONS ET AVIS

1- Rappel synthétique concernant le projet et l'enquête	p.	2
2- Conclusions motivées	p.	2
2.1- Respect de la procédure		
2.2- Interventions du public et/ou des propriétaires des parcelles concernées		
2.3- Bilan de l'enquête	p.	3
3- Avis sur le projet	n	2

PARTIE 1: PROCÈS-VERBAL d'enquête

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête

1.1 Préambule : l'enquête prévue par le code de l'énergie

Le Code de l'énergie expose dans sa partie réglementaire, livre III, titre II, chapitre III, section 1, les procédures d'institution de servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution de l'électricité. La déclaration d'utilité publique de ces servitudes est instruite par le préfet du département et prononcée par arrêté ministériel. Les servitudes sont alors établies selon les modalités prévues par les articles R 323-7 et 8 dudit code.

Le même code dispose, dans son article R 323-9 qu' « En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes.

Cette requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes. Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur.

Le même arrêté précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.

Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées, lesquels doivent, dans les trois jours, accomplir les formalités prévues à l'article R. 323-10. »

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête est préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité dans le cadre de la mise en souterrain partielle de la ligne électrique à 1 circuit de 225 000 volts Asturies-Courrières, sur les communes de Courcelles-lès-Lens et Dourges, dans le département du Pas-de-Calais. Il s'agit ici des « servitudes légales d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire » prévues par les articles L 323-4 et suivants du code de l'énergie.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

L'enquête publique diligentée par le Préfet du Pas-de-Calais s'inscrit dans le cadre réglementaire non exhaustif ci après :

✓ Le code de l'énergie, et notamment :

- l'article R 323-9 qui décline les modalités d'établissement des servitudes en cas de refus d'un propriétaire, dont la prescription d'une enquête conduite par un commissaire enquêteur,
- Les articles R 323-10 à 12 qui disposent des modalités de l'enquête,

- ✓ <u>l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016</u> portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité,
- ✓ <u>l'arrêté ministériel du 3 avril 2019</u> portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de mise en souterrain des lignes électriques à 1 circuit à 225 000 volts Asturies-Courrières,
- ✓ <u>la requête de RTE</u> en date du 22 mai 2019 sollicitant l'établissement des servitudes légales,
- ✓ <u>L'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 23 mai 2019</u> qui prescrit l'enquête et en définit les modalités ;
- ✓ les courriers de notification aux propriétaires concernés,
- ✓ <u>Les pièces du dossier d'enquête</u>, mémoire descriptif, plans et états parcellaires par commune

1.4 Historique

La présente enquête est menée dans le cadre de la reconstruction de la ligne aérienne à 400 000 volts entre Avelin (59) et Gavrelle (62), déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 19 décembre 2016. RTE a proposé la réalisation de mesures compensatoires sur des ouvrages situés dans les deux départements : l'arrêté ministériel du 3 avril 2019 porte déclaration d'utilité publique des travaux de modification de la ligne aérienne à 225 000 volts Asturies-Courrières et de sa mise en souterrain partielle. Il s'agit pour ce qui nous préoccupe, de l'enfouissement d'une partie de la ligne aérienne Asturies-Courrières, soit 7 km environ sur 12 km, de la suppression de 16 pylônes, de la construction de deux pylônes en aérosouterrain et d'une courte liaison aérienne entre la ligne aérienne conservée et la ligne enterrée. Cette ligne est établie sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais, deux arrêtés de mise à l'enquête ont donc été nécessaires, les deux enquêtes ayant lieu simultanément, sur deux communes du Nord, Auby et Flers-en-Escrebieux et deux du Pas-de-Calais, Courcelles-lès-Lens et Dourges

Le pylône n° 9 actuel, implanté à proximité de l'échangeur A21/D621 à Flers-en Escrebieux est conservé. Un pylône (n°110) aérosouterrain sera implanté à Auby, le long de la rocade minière et ces deux pylônes, distants de moins de 200 m seront reliés en aérien. Le pylône 127 sera transformé en aérosouterrain, à proximité de son emplacement actuel. La ligne sera enfouie entre le pylône 110 et le nouveau pylône 127, le long de la rocade minière. L'ancienne ligne aérienne sera démontée entre le pylône n° 9 et le pylône 127.

La ligne aérienne à supprimer traverse les zones urbaines de Courcelles-lès-Lens et Noyelles-Godault, elle y surplombe des propriétés bâties et des jardins. A Dourges, elle surplombe l'échangeur A1/A21, la LGV Paris-Lille et la voie SNCF Lens-Ostricourt.

La ligne souterraine projetée sera établie le long de la rocade minière essentiellement, en dehors des zones urbaines denses. Elle franchit la rocade au niveau du pont de la D 1208, longe une petite route puis franchit les bretelles d'accès de la D 160^E2, contourne le site SITA Nord, évite le site Natura 2000 pelouses et bois métallicoles de Noyelles-Godault, passe au sud du collège Anne-Franck, franchit l'échangeur A1/A21 et la LGV sous les ponts, franchit les voies ferrées et la

bretelle d'autoroute en forage dirigé, contourne le hameau de Bourcheuil et rejoint à travers champs le nouveau pylône 127.

Le choix de l'enfouissement entre les pylônes précités résulte d'une concertation avec les riverains, exploitants, propriétaires, associations représentatives et élus, engagée dès 2015. Elle s'est déroulée sous l'égide du préfet du Pas-de-Calais et a été finalisée lors de la réunion du 31 août 2017 à la préfecture du Pas-de-Calais. Le fuseau retenu l'a été comme étant celui de «moindre impact» (source : mémoire descriptif du dossier). Les préoccupations essentielles relatives au fuseau ont porté sur les terres agricoles, l'absence d'impact sur la zone Natura 2000 d'Auby (pelouses métallicoles de la Scarpe), l'absence d'impact sur l'usine d'Auby et sur l'autoroute et la proximité du tracé avec la canalisation GRT Gaz. Les engagements de RTE figurent dans le PV de l'instance de concertation rédigé par la préfecture en date du 29/11/2017.

Un autre fuseau a été étudié, qui suivait approximativement le tracé de la ligne aérienne, en grande partie en zone urbaine dense, traversant la cité Bruno, inscrite au patrimoine de l'Unesco et passant par des rues étroites. Il n'a pas été retenu lors de la concertation.

La déclaration d'utilité publique de ces mesures, prononcée par arrêté ministériel du 3 avril 2019 a permis à RTE de proposer aux propriétaires et exploitants une convention amiable de servitude, assortie d'une indemnité.

Comme au moins un propriétaire a refusé cette convention amiable ou n'a pu être joint, RTE a sollicité le préfet pour qu'il mette en œuvre l'article R 323-9 du code de l'énergie, seule disposition qui permette la mise en servitudes légales, fondement de la présente enquête.

1.5 Composition du dossier d'enquête

L'enquête est prescrite pour la ligne Asturies-Courrières sur les communes de Dourges et de Courcelles-lès-Lens, dans le Pas-de-Calais Un dossier papier spécifique à chaque commune est déposé en mairie accompagné d'une clé USB qui regroupe les deux dossiers.

1.5.1 le dossier d'enquête de Dourges

Le dossier d'enquête se compose des pièces suivantes :

- Le registre d'enquête, aux feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire de Dourges,
- Une notice explicative : 32 pages :
 - Elle présente le maître d'ouvrage, les interlocuteurs,
 - donne la raison des projets, mesures compensatoires, lignes à démonter,
 - précise le trajet des liaisons souterraines, à l'aide de plusieurs cartes et de deux photos aériennes,
 - présente les dispositions générales du projet, description des ouvrages à construire, calendrier prévisionnel, coût estimé du projet,
 - présente l'environnement du projet, milieux physique, naturel et humain, patrimoine,
 - dresse un historique de la concertation,
 - présente le contexte réglementaire et administratif,
 - expose les généralités du transport et de la distribution de l'électricité.

- L'arrêté ministériel du 3 avril 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de modification et mise en souterrain partielle de la ligne à 225 000 volts Asturies-Courrières,
- L'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 prescrivant l'enquête, 4 pages
- Un plan de situation au 25/000^{ème},
- Un plan parcellaire au 1/2500^{ème}, comprenant en plusieurs tableaux la liste des parcelles concernées et listant les propriétaires, 10 pages,
- Les états parcellaires des non signataires, avec le n° des parcelles, les noms et adresses des propriétaires et héritiers supposés, la longueur de l'enfouissement projeté, la surface soumise aux servitudes et la raison pour laquelle la convention amiable n'a pas été signée (inconnu à l'adresse, refus, succession non réglée...): 9 pages,
 - ZD 89, lieu dit les longues bornes, Mme Germaine DEBEAUMONT, succession non réglée,
 - ZD 49, lieu dit les vingt, M. René LUCAS, succession non réglée,
 - ZD 48, lieu-dit les vingt, M. Jean-Marie DELEHELLE, succession non réglée,
 - ZD 47, lieu-dit les vingt, M. Francis CAYEZ, succession non réglée,
 - ZD 46, Mme Joséphine LAURENT, inconnue,
 - •ZC 47, lieu-dit Bourcheuil, Mme Monique DEBARGE, refus,
- Une clé USB contenant le dossier complet des communes de Dourges et Courcelles-lès-Lens.

1.5.2 Le dossier d'enquête de Courcelles-lès-Lens

Le dossier d'enquête se compose des pièces suivantes :

- Le registre d'enquête, aux feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire de Courcelleslès-Lens,
- Une notice explicative : 32 pages :
 - Elle présente le maître d'ouvrage, les interlocuteurs,
 - donne la raison des projets, mesures compensatoires, lignes à démonter,
 - précise le trajet des liaisons souterraines, à l'aide de plusieurs cartes et de deux photos aériennes,
 - présente les dispositions générales du projet, description des ouvrages à construire, calendrier prévisionnel, coût estimé du projet,
 - présente l'environnement du projet, milieux physique, naturel et humain, patrimoine,
 - liste les acteurs et partenaires du projet,
 - dresse un historique de la concertation,
 - présente le contexte réglementaire et administratif,
 - expose les généralités du transport et de la distribution de l'électricité.
- L'arrêté ministériel du 3 avril 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de modification et mise en souterrain partielle de la ligne à 225 000 volts Asturies-Courrières,
- L'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 prescrivant l'enquête, 4 pages
- Un plan de situation au 25/000^{ème},

- Un plan parcellaire au 1/2500^{ème}, comprenant en plusieurs tableaux la liste des parcelles concernées et listant les propriétaires, 13 pages
- Les états parcellaires des non signataires, avec le n° des parcelles, les noms et adresses des propriétaires et héritiers supposés, la longueur de l'enfouissement projeté, la surface soumise aux servitudes et la raison pour laquelle la convention amiable n'a pas été signée (inconnu à l'adresse, refus, succession non réglée...) :
 - ZA 137, lieu-dit le champ du marais, M. CABRE, inconnu,
 - ZA 141, lieu-dit le champ du marais, M. Louis DEPREZ, Pierre M. MATHOREZ, *inconnus*
 - ZA 147, lieu-dit le champ du marais, M. Eugène FASSARD, inconnu,
 - AD 1080, lieu-dit le tiers est, M. Désiré PESIN, inconnu,
 - •AD 1076, lieu-dit le tiers est, M. Louis PRETTRE, Mme Catherine CATHELAIN, *inconnus*,
 - AN 891, lieu-dit le marais 2 lot ouest, Mme Hélène MELLIN, inconnue,
 - AN 869, lieu-dit le marais 2 lot ouest, Mme Hermine COILLOT, inconnue,
 - AN 867, lieu-dit le marais 2 lot ouest, M. Léon DEMARQUETTE, succession non réglée,
 - AN 865, lieu-dit le marais 2 lot ouest, M François DELIER, inconnu,
 - AN 801, lieu-dit le marais 2 lot ouest, Mme Marie-Claire MAILLET, *succession non réglée*,
 - AN 846, lieu-dit le marais 2 lot ouest, M. Gilbert TESTART, succession non réglée.
- Une clé USB contenant le dossier complet des communes de Dourges et Courcelles-lès-Lens.

Note du commissaire enquêteur sur la composition des dossiers d'enquête :

Le commissaire enquêteur estime que les deux dossiers comprennent toutes les pièces nécessaires à la compréhension du projet et à l'information du public et des personnes concernées.

La décision de mettre à disposition du public dans chaque commune un seul dossier papier spécifique à la dite commune, accompagné d'un dossier sous forme numérique reprenant les documents relatifs aux 2 communes concernées est une bonne chose pour l'environnement.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1: avant l'enquête publique

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Pas-de-Calais, j'ai été désigné, comme le prévoit la réglementation, par arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 23 mai 2019.

2.1.2 Organisation de l'enquête publique

Conformément à l'article R 323-9 et suivants du Code de l'énergie, l'enquête publique est organisée durant 9 jours consécutifs, du mercredi 19 juin 2019 au jeudi 27 juin 2019 inclus, aux heures habituelles d'ouverture des mairies de Dourges et Courcelles-lès-Lens, le siège de l'enquête étant fixé dans cette dernière mairie.

Deux permanences sont prévues, à Courcelles-lès-Lens le mercredi 19 juin de 9h à 12h et à Dourges le jeudi 27 juin de 9h à 12h.

La publicité est assurée par l'affichage d'un avis au format A3 noir sur fond jaune, aux panneaux officiels de chacune des communes. Les notifications aux personnes n'ayant pu être jointes par LR avec AR ou n'ayant pas donné signe de vie sont également affichées en mairie par le soin des maires. Les maires attesteront de l'exécution de ces formalités par des certificats d'affichage récolés par les services préfectoraux.

Le dossier et le registre sont tenus à disposition des personnes intéressées durant l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public dans chacune des mairies. Un procès-verbal de dépôt établi par le maire en attestera. Les observations pourront être consignées au registre, ou déposées par courrier à l'attention du maire qui les annexera au registre ou à celle du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, le tout avant la clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera de 3 jours pour adresser le PV des opérations et son avis au préfet qui statuera sur l'établissement des servitudes.

Une copie du PV d'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et communication pourra en être donnée par les services préfectoraux.

Note du commissaire enquêteur sur la complétude de l'arrêté de mise à l'enquête :

L'arrêté contient tous les éléments nécessaires et notamment :

- l'objet de l'enquête publique, le territoire sur lequel elle est prévue, son siège,
- les dates de l'enquête,
- les nom et qualité du commissaire enquêteur,
- les dates et heures des permanences,
- les formalités de publicité,
- la mention des notifications individuelles,
- lieu et horaires où prendre connaissance du dossier,
- modalités de dépôt des observations, sur un registre coté, paraphé et ouvert par le maire de chaque commune,
- formalités de clôture,
- délai de remise et publicité du PV d'enquête et de l'avis motivé du commissaire enquêteur.
- décision à l'issue de la procédure et organe prenant cette décision.

2.1.3 Paraphe du dossier et du registre

Le commissaire enquêteur a constaté que les registres ont été ouverts et paraphés par le maire de chacune des mairies avant le début de l'enquête.

2.1.4 Information du public

2.1.4.1 Affichage légal

L'affichage des avis et notifications individuelles aux propriétaires n'ayant pas répondu aux notifications qu'ils ont reçues par LR avec AR, a été effectué par les services municipaux aux endroits habituels.

Lors de sa visite des lieux le 12 juin, le commissaire enquêteur a constaté que l'avis était affiché dans les deux communes. Au vu des notifications affichées, une précision a été demandée à RTE : les personnes ayant refusé la convention amiable ont reçu la notification à domicile, seules les notifications aux propriétaires inconnus sont affichées en mairie. Un constat d'huissier a été demandé par RTE et réalisé le 19 juin 2019 : pas d'anomalie constatée.

L'affichage a été constaté par le commissaire enquêteur à chacune de ses visites dans les mairies.

F

Note du commissaire enquêteur sur la complétude de l'avis d'enquête :

L'affiche apposée aux panneaux des mairies contient tous les éléments nécessaires et notamment :

- nature du projet soumis à enquête publique et la commune concernée,
- dates de l'enquête,
- le nom du commissaire enquêteur,
- dates et heures des permanences,
- lieu, dates et heures où prendre connaissance du dossier,
- lieu de dépôt du registre, adresse du siège de l'enquête,
- mention de l'accessibilité du PV et de l'avis à la mairie après l'enquête.

2.1.4.2 Annonces légales par voie de presse

L'enquête prévue au R 323.-9 du code de l'énergie ne prévoit pas d'avis dans la presse, l'article R 323-10 disposant que : « L'ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées ».

2.2 : Déroulement de l'enquête publique

2.2.1 Lieux où le public a pu prendre connaissance du dossier et émettre des observations

Le dossier d'enquête a été tenu à disposition du public dans les mairies de Dourges et Courcelleslès-Lens. Les observations ont pu être formulées sur le registre lors des permanences (calendrier cidessous) ou en dehors des permanences à l'accueil des mairies ci-dessus, aux heures habituelles d'ouverture ou encore par courrier adressé au maire ou au commissaire enquêteur, durant le temps de l'enquête.

2.2.2 Calendrier des permanences - Conditions d'accueil lors des permanences

Les permanences ont eu lieu comme prévu à Courcelles-lès-Lens le mercredi 19 juin de 9h à 12h et à Dourges le jeudi 27 juin de 9h à 12h. Les conditions d'accueil ont été excellentes dans les deux mairies.

2.2.3 Compte-rendu des permanences

à Dourges,

- ✓ Mme Monique Debarge-Mellin, propriétaire de la parcelle ZC 47, lieu-dit Bourcheuil, est venue à la permanence. Elle s'est expliquée sur son refus et a noté sur le registre : « je demande une liaison souterraine et non aérienne ». Dans la discussion, qu'elle a demandé de rapporter, elle expose sa crainte que sa parcelle aujourd'hui inconstructible ne trouve pas preneur si elle devenait constructible, à cause de la ligne aérienne. Elle souhaite dans ce cas que RTE s'engage à enterrer la ligne.
- ✓ La personne chargée des enquêtes publiques a présenté le certificat de décès de Mme Germaine Debeaumont, propriétaire de la parcelle ZD 89 et a déclaré ne pas connaître l'état de la succession. Elle n'a pu apporter d'informations supplémentaires sur les autres successions non réglées.
- ✓ Mme Joséphine Laurent, parcelle ZD 46, inconnue, ne s'est manifestée d'aucune manière.

à Courcelles-lès-Lens,

- ✓ personne ne s'est présenté à la permanence et le registre est vierge de toute observation.
- ✓ Le commissaire enquêteur n'a pu recueillir aucune information supplémentaire sur l'identité des héritiers probables des 11 parcelles pour lesquelles les successions ne sont pas réglées, dont la liste figure au point 1.5.2 ci-dessus.

2.2.4 Réunions et échanges avec le pétitionnaire, visite des lieux

Une réunion téléphonique a été organisée le 21 mai à la préfecture du Pas-de-Calais, en présence du commissaire enquêteur, des responsables du dossier dans les préfectures concernées et des représentants de RTE. A cette occasion, le calendrier de l'enquête a été établi. Le 28 mai, à l'occasion d'une réunion téléphonique en préfecture du Pas-de-Calais pour une autre enquête demandée par RTE, le point a été fait sur l'état d'avancement des arrêtés et de préparation des dossiers avec les représentants de RTE et des Préfectures. Le dossier et l'arrêté de mise à l'enquête concernant les communes du Pas-de-Calais ont été emportés par le commissaire enquêteur à l'issue.

PARTIE 2 : CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

1- Rappel synthétique concernant le projet et l'enquête

L'enquête publique porte sur l'institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité dans le cadre de la mise en souterrain partielle de la ligne électrique à 1 circuit de 225 000 volts Asturies-Courrières, sur les communes de Dourges et Courcelles-lès-Lens, dans le département du Pas-de-Calais.

Cette mise en souterrain, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 3 avril 2019 est l'une des mesures compensatoires de la reconstruction de la ligne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle.

Sur le fondement de cette DUP, RTE a signé des conventions amiables avec les propriétaires. Certains propriétaires n'ayant pu être joints ou ayant refusé la convention amiable, le préfet, en application de l'article R 323-9 du code de l'énergie, a prescrit le 23 mai 2019 la présente enquête publique, préalable à l'institution de servitudes administratives. Il s'agit ici des « servitudes légales d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire » prévues par l'article L 323-4 et suivants du code de l'énergie.

2- Conclusions motivées

2.1- Respect de la procédure

La présente enquête effectuée du 19 au 27 juin 2019 a permis d'établir que :

✓ L'enquête publique diligentée par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, l'a été en application de l'article R 323-9 du code de l'énergie : « en cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête .../...

Cette requête est adressée au préfet .../... Le préfet, ... prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. »

✓ ses modalités respectent les dispositions du code de l'énergie :

- le dossier d'enquête comprenait les pièces nécessaires à la bonne information du public et des personnes concernées,
- un avis d'enquête a été affiché dans les deux mairies durant toute la durée de l'enquête ; il était visible de l'extérieur.
- les propriétaires n'ayant pas signé de convention amiable ont bien été destinataires de notifications individuelles, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception,
- les notifications restées sans réponse ont bien été affichées par les maires aux panneaux officiels des mairies concernées,

• dans chacune des deux mairies, un registre coté, paraphé et ouvert par le maire et un dossier d'enquête, spécifiques à la commune, une clé USB contenant les deux dossiers, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

2.2- Interventions du public et/ou des propriétaires

Un seul des propriétaires d'une des 17 parcelles s'est présenté aux permanences. Le public n'a pas participé.

· . .

2.3- Bilan de l'enquête

Les élus ou personnels municipaux rencontrés n'ont pu apporter d'information supplémentaire sur l'identité et les coordonnées des propriétaires réels des 17 parcelles concernées :

à Dourges

- ZD 89, lieu dit les longues bornes, Mme Germaine DEBEAUMONT, succession non réglée,
- ZD 49, lieu dit les vingt, M. René LUCAS, succession non réglée,
- ZD 48, lieu-dit les vingt, M. Jean-Marie DELEHELLE, succession non réglée,
- ZD 47, lieu-dit les vingt, M. Francis CAYEZ, succession non réglée,
- ZD 46, Mme Joséphine LAURENT, inconnue,
- •ZC 47, lieu-dit Bourcheuil, Mme Monique DEBARGE, *refus*. Mme Debarge-Mellin s'est présentée à la permanence et a noté sur le registre : « *je demande une liaison souterraine et non aérienne* ». Sa demande est motivée par sa crainte de ne pas trouver preneur à cause de la ligne aérienne si sa parcelle devenait constructible et elle demande au moins que dans ce cas RTE s'engage à enterrer la ligne.

à Courcelles-lès-Lens

- ZA 137, lieu-dit le champ du marais, M. CABRE, inconnu,
- ZA 141, lieu-dit le champ du marais, M. Louis DEPREZ, Pierre M. MATHOREZ, inconnus
- ZA 147, lieu-dit le champ du marais, M. Eugène FASSARD, inconnu,
- AD 1080, lieu-dit le tiers est, M. Désiré PESIN, inconnu,
- AD 1076, lieu-dit le tiers est, M. Louis PRETTRE, Mme Catherine CATHELAIN, *inconnus*,
- AN 891, lieu-dit le marais 2 lot ouest, Mme Hélène MELLIN, inconnue,
- AN 869, lieu-dit le marais 2 lot ouest, Mme Hermine COILLOT, inconnue,
- AN 867, lieu-dit le marais 2 lot ouest, M. Léon DEMARQUETTE, succession non réglée,
- AN 865, lieu-dit le marais 2 lot ouest, M François DELIER, inconnu,
- AN 801, lieu-dit le marais 2 lot ouest, Mme Marie-Claire MAILLET, succession non réglée,
- AN 846, lieu-dit le marais 2 lot ouest, M. Gilbert TESTART, succession non réglée.

3- AVIS sur le projet

Après avoir :

- rencontré le maître d'ouvrage et eu plusieurs contacts téléphoniques, par courriel ou physiques avec l'autorité organisatrice,
- visité les lieux,
- constaté le respect de la procédure, en particulier en ce qui concerne l'information des citoyens, des propriétaires concernés et/ou de leurs héritiers probables,
- étudié les textes réglementaires et le dossier, et en particulier les cartes et photos aériennes illustrant le projet,
- tenu les permanences prévues, et reçu la personne qui s'est présentée,
- rencontré les élus et/ou personnels des mairies concernées,
- constaté que la très grande majorité des propriétaires a signé la convention amiable :
- ✓ à <u>Dourges</u>, sur 66 parcelles concernées, 6 propriétaires représentant 6 parcelles n'ont pas signé la convention amiable :
 - 1 inconnu n'ayant pas donné signe de vie
 - 4 successions non réglées
 - 1 refus, motivé sur le registre d'enquête et expliqué oralement par la propriétaire.
 - ✓ <u>à Courcelles-lès-Lens</u>, sur 92 parcelles concernées, 11 propriétaires représentant 11 parcelles n'ont pas signé la convention amiable :
 - 8 inconnus
 - 3 successions non réglées.
- constaté que la reconstruction de la ligne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle a été déclarée d'utilité publique, comme l'est l'enfouissement partiel de la ligne Asturies-Courrières, qui en est une des mesures compensatoires,

je considère que le fuseau retenu pour l'enfouissement partiel de la ligne à 225 000 volts Asturies-Courrières constitue le meilleur compromis avantages-inconvénients. Il a été défini à la suite d'une large concertation avec les élus, le monde agricole et les associations. Il évite la zone Natura 2000 « pelouses métallicoles de la Scarpe » à Auby, n'a pas d'impact sur l'usine d'Auby ni sur l'autoroute.

Je considère que c'est à juste titre que la seconde proposition de fuseau a été écartée, vu les nombreux désagréments qui auraient été inévitablement provoqués par les travaux dans une zone où la densité des habitations est élevée et compte tenu également d'une zone Natura 2000 comme de la cité Bruno, inscrite au patrimoine de l'UNESCO.

je considère par ailleurs que cette opération présente par l'enfouissement de 7 km de lignes environ et la suppression de 16 pylônes, une réelle compensation à la reconstruction de la ligne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle, pour des raisons environnementales d'une part, agricoles d'autre part, en facilitant les façons culturales, mais surtout pour des raisons de sécurité, étant donné les nombreux surplombs de voies de communication, d'habitations et de jardins.

· , ,

J'estime, concernant la demande de Mme Monique Debarge-Mellin, que sa parcelle ne sera pas plus impactée par le projet qu'elle ne l'est actuellement : le poteau 128 ne bouge pas, seul un léger décalage de quelques mètres de la ligne aérienne est envisagé, le nouveau poteau 127 étant légèrement à côté de la ligne actuelle. J'imagine que le coût supplémentaire d'un enfouissement entre les poteaux 127N et 128 n'est pas supportable par le budget alloué à cette opération, mais j'espère que la demande, qui va dans le sens du projet de compensation, pourra être satisfaite dans une phase ultérieure de travaux.

je constate en outre que les servitudes administratives n'entrainent aucune dépossession des biens concernés, qu'elles concernent le droit d'accès pour travaux et entretien éventuel et des restrictions d'usage sur une surface identifiée à l'aplomb des ouvrages : plantation d'arbres tiges, affouillements...

Ces servitudes sont par ailleurs indemnisées.

Mais je considère aussi qu'une concertation entre RTE et GRT Gaz, vu la proximité du fuseau avec les canalisations gaz, est absolument nécessaire, et <u>je recommande donc à RTE de respecter formellement son engagement de prendre contact avec GRT Gaz</u> au plus tôt, si ce n'est déjà fait.

Et enfin, je regrette qu'au contraire des autres plans et photos, le plan parcellaire au 2500^{éme} soit présenté avec le Nord en bas, ce qui ne facilite ni la compréhension du projet ni les recherches de parcelles.

J'estime donc au total que les 158 parcelles reprises sur la liste qui figure aux deux dossiers d'enquête, et en particulier les 17 parcelles ci-après :

à Dourges

- ZD 89, lieu dit les longues bornes, Mme Germaine DEBEAUMONT,
- ZD 49, lieu dit les vingt, M. René LUCAS,
- ZD 48, lieu-dit les vingt, M. Jean-Marie DELEHELLE,
- ZD 47, lieu-dit les vingt, M. Francis CAYEZ,
- ZD 46, Mme Joséphine LAURENT,
- •ZC 47, lieu-dit Bourcheuil, Mme Monique DEBARGE,

à Courcelles-lès-Lens

- ZA 137, lieu-dit le champ du marais, M. CABRE,
- ZA 141, lieu-dit le champ du marais, M. Louis DEPREZ, Pierre M. MATHOREZ,
- ZA 147, lieu-dit le champ du marais, M. Eugène FASSARD,
- AD 1080, lieu-dit le tiers est, M. Désiré PESIN,
- AD 1076, lieu-dit le tiers est, M. Louis PRETTRE, Mme Catherine CATHELAIN,
- AN 891, lieu-dit le marais 2 lot ouest, Mme Hélène MELLIN,
- AN 869, lieu-dit le marais 2 lot ouest, Mme Hermine COILLOT
- AN 867, lieu-dit le marais 2 lot ouest, M. Léon DEMARQUETTE,
- AN 865, lieu-dit le marais 2 lot ouest, M François DELIER,
- AN 801, lieu-dit le marais 2 lot ouest, Mme Marie-Claire MAILLET,
- AN 846, lieu-dit le marais 2 lot ouest, M. Gilbert TESTART.

pour lesquelles le demandeur a rempli ses obligations légales en matière d'information des propriétaires sont indispensables à la réalisation du projet. En effet il est difficile d'envisager un tracé de substitution dans ce secteur fortement urbanisé, émaillé de routes, d'autoroutes et de voies ferrées, qui comprend en outre un site Natura 2000 et un ensemble d'immeubles classé au patrimoine de l'Unesco. Un autre tracé, s'il était possible, aurait fort probablement des inconvénients similaires, augmenterait les difficultés techniques et présenterait un coût environnemental, social et économique supérieur.

j'émets donc un

avis favorable sans réserve

à l'établissement, par le préfet du Pas-de-Calais, des servitudes administratives instaurées au bénéfice de RTE par les articles L 323-4 et suivants du code de l'énergie, servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire sur les dixsept parcelles répertoriées ci-dessus, 6 à Dourges et 11 à Courcelles-lès-Lens.

Cette page 6 clôt mon avis motivé.

à Guarbecque, le 1^{er} juillet 2019 le commissaire enquêteur

Didier Chappe